

## **CH\_VB 2003-2503 7453 vom 30. Dezember 2003**

Bundesverwaltung, 2003-12-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-2503\\_7453\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-2503_7453_)

FR: CH\_VB 2003-2503 7453 du 30 décembre 2003

IT: CH\_VB 2003-2503 7453 del 30 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Ne concerne que le texte italien.

#### **E. 3**

Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, l'autorité de surveillance remet les biens à une autre fondation dont le but se rapproche autant que possible de celui qui avait été prévu.

#### **E. 4**

Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but conjointement.

#### **E. 5**

RS 642.11 3. Information de l'autorité de surveillance

Code civil suisse 7459 des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure. 2 Le canton peut accorder, pour l'impôt fédéral direct, la déduction des versements et des prestations bénévoles jusqu'à concurrence du montant du revenu diminué des déductions prévues aux articles 26 à 33 si: a. le but poursuivi par la personne morale présente un intérêt public particulièrement important; b. le financement de la personne morale est assuré durablement; et c. qu'une déduction au moins équivalente (en pour-cent) est accordée au niveau de l'impôt direct du canton et de la commune. 3 Le fait de rendre publics des versements ou des prestations bénévoles n'a pas d'influence sur leur déductibilité. Minorité (Leuenberger, Béguelin) Biffer Art 56, let. g Sont exonérés de l'impôt: g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées; Art. 59, al. 1, let. c, et al. 1bis et 1ter (nouveaux) 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: c. les versements bénévoles en espèces ainsi que les prestations bénévoles d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 40 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à c). 1bis Le canton peut accorder, pour l'impôt fédéral direct, la déduction jusqu'à concurrence du montant total du bénéfice net, à titre de charges justifiées par l'usage commercial, des versements et des prestations

bénévoles au sens de l'al. 1, let. c, si: a. le but poursuivi par la personne morale présente un intérêt public particulièrement important; b. le financement de la personne morale est assuré durablement; et

Code civil suisse 7460 c. qu'une déduction au moins équivalente (en pour-cent) est accordée au niveau de l'impôt direct du canton et de la commune. 1ter Le fait de rendre publics des versements ou des prestations bénévoles au sens de l'al. 1, let. c, ne leur fait pas perdre leur caractère de charge justifiée par l'usage commercial. Minorité (Leuenberger, Béguelin) c. les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 56, let. g), jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice net. Les versements bénévoles faits en espèces à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements (art. 56, let. a à c) font partie dans la même mesure des charges justifiées par l'usage commercial. 1bis Biffer 3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>6</sup> Art. 9, al. 2, let. i 2 Les déductions générales sont: i. les versements bénévoles en espèces ainsi que les prestations bénévoles d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c); le fait de rendre publics des versements et des prestations bénévoles n'a pas d'influence sur leur déductibilité. Minorité (Leuenberger, Béguelin) i. les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, dans les limites fixées par le droit cantonal. Les versements bénévoles à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure. Le fait de rendre publics des versements bénévoles n'a pas d'influence sur leur déductibilité.

## **E. 6**

RS 642.14

Code civil suisse 7461 Art. 25, al. 1, let. c 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: c. les versements bénévoles en espèces ainsi que les prestations bénévoles d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c); le fait de rendre publics des versements ou des prestations bénévoles ne leur fait pas perdre leur caractère de charge justifiée par l'usage commercial. Minorité (Leuenberger, Béguelin) c. les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, dans les limites fixées par le droit cantonal. Les versements bénévoles à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c) font partie dans la même mesure des charges justifiées par l'usage commercial. Le fait de rendre publics des versements bénévoles ne leur fait pas perdre leur caractère de charge justifiée par l'usage commercial. 4. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>7</sup> Art. 5, al. 1, let. f (nouvelle) 1 Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé: f. les prestations bénévoles d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou

d'une société coopérative à une personne morale qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique, pour autant que ces prestations constituent des charges justifiées par l'usage commercial au sens de l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>8</sup>.

#### **E. 7**

RS 642.21

#### **E. 8**

RS 642.11

Code civil suisse 7462 5. Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>9</sup> Art. 33a (nouveau) Contributions versées à ou par des organisations d'utilité publique 1 Les organisations d'utilité publique qui reçoivent des contributions ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'elles mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix, sous une forme neutre, le nom ou la raison sociale de l'auteur de la contribution ou qu'elles ne font que reproduire le logo ou la raison de commerce originale de l'entreprise de ce dernier. 2 Les bénéficiaires de contributions versées par des organisations d'utilité publique ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'ils mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix le nom de l'organisation d'utilité publique. Si le nom de l'organisation d'utilité publique contient également la raison sociale d'une entreprise, le fait de mentionner sous une forme neutre le nom de l'organisation d'utilité publique dans une publication ou de reproduire simplement le logo ou la raison de commerce originale de cette entreprise ne constitue pas une contre-prestation. 3 Les principes énoncés aux al. 1 et 2 s'appliquent également lorsque l'aide prend la forme d'une prestation appréciable en argent, notamment celle d'apports en nature. 4 Une organisation est réputée d'utilité publique lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessous sont remplies: a. il s'agit d'une personne morale, qui renonce à la distribution du bénéfice net en faveur de ses membres, de ses sociétaires ou des organes qui la composent; si cette personne morale est une société à but lucratif, ce renoncement doit figurer expressément dans ses statuts; b. elle affecte irrévocablement ses moyens financiers à des buts d'utilité publique; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et qu'aucune activité dirigeante n'est exercée; c. elle exerce une activité d'intérêt général; d. elle exerce cette activité de manière désintéressée.

#### **E. 9**

RS 641.20

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code civil suisse (CC) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.12.2003 Date Data Seite 7453-7462 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

127 950 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie

fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.